

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix huit janvier deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et KOUASSI AMOIN HARLETTE EPOUSE WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur KOFFI MARCEL né le 03 mai 1957 à OUELLE-KOUMANOU (S/P DE OUELLE) Directeur Général de Société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan en république de Côte d'Ivoire ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître KOUADIO N'DRI CLAVER, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Madame KOUAKOU AKISSI ADELE, née le 25 août 1958 à Toumodi, auxiliaire de puériculture, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan, Tél : (+225) 43 05 85 88 ;

INTIMES ;

G.A.M

N° 41
DU 18/01/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

MONSIEUR KOFFI MARCEL

(Me KOUADIO N'DRI
CLAVER)

C/

MONSIEUR KOUAKOU
AKISSI ADELE



GROSSE
EXÉCUTION
Délivrée, le 26/1/19
à Me Kouadio N'Dri

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves.

LES FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matie de référé a rendu l'ordonnance n°2124 du 25 avril 2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 23 mai 2018, monsieur KOFFI MARCEL a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné madame KOUAKOU AKISSI ADELE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 01 Juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°910 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 janvier 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 18 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 23 mai 2018 monsieur KOFFI Komenan Marcel, ayant pour conseil Maître KOUADIO N'Dry Claver, Avocat à la Cour, a déclaré relever appel de l'ordonnance n°2124/2018, rendue le 25 avril 2018 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé, et en premier ressort ;
Déclarons Madame KOUAKOU Akissi Adèle recevable en son action ;
L'y disons bien fondée ;*

Ordonnons par conséquent, que Monsieur KOFFI Komenan Marcel se rende à l'Etude de Maître Christine E. NANOU-ADOU, Notaire à Abidjan, à l'effet de procéder à la signature de l'acte notarié liquidant les droits matrimoniaux existant entre lui et son ex-épouse Madame KOUAKOU Akissi Adèle et ce, sous astreinte comminatoire de 500.000 Francs FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

*Disons que la présente décision est exécutoire ;
Condamne le défendeur aux dépens » ;*

Au soutien de son appel, monsieur KOFFI Komenan Marcel expose que par jugement civil contradictoire n°2270/CIV/5A du 13 octobre 2006, le Tribunal de Première Instance d'Abidjan a prononcé son divorce d'avec madame KOUAKOU Akissi Adèle, ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens ayant existé entre eux et désigné Maître Christine NANOU-ADOU, Notaire, pour y procéder ;

Il explique qu'alors qu'il n'a pas été établi entre son ex épouse et lui une entente aux fins de liquidation amiable des biens de la communauté, madame KOUAKOU Akissi Adèle a saisi le juge pour le contraindre à la signature d'un procès-verbal de liquidation amiable des biens de la communauté ;

Il relève que par ordonnance dont il a relevé appel, le juge des référés a fait droit à la demande de l'intimée au motif qu'il ne rapporte pas la preuve de la dénonciation du partage amiable des biens communs ;

Il sollicite l'infirmité de la décision susvisée en faisant valoir qu'elle viole le principe de la liberté de contracter ; Il soutient cet effet que la liquidation et le

partage amiable étant une convention qui requiert, pour sa validité, le consentement libre des parties qui s'engagent, il ne peut être contraint à signer un procès-verbal de liquidation et de partage amiable;

Il indique qu'en l'espèce la juridiction saisie a rendu cette décision sans avoir la preuve qu'il a consenti au contenu de l'acte que son ex épouse veut le contraindre à signer, par une participation à une réunion ou un courrier adressé au notaire dans ce sens ;

Enfin, il fait noter que contrairement à la conviction du juge des référés, il ne pèse pas sur lui la charge de la preuve de la dénonciation du partage ;

Pour sa part, madame KOUAKOU Akissi Adèle fait observer que monsieur KOFFI Komenan Marcel a pleinement consenti à la liquidation et au partage amiable ; que pour matérialiser ledit accord, Maître Christine NANOU-ADOU, notaire désigné à cet effet, a dressé l'acte de dépôt de pièces, le procès-verbal de liquidation amiable et l'acte de liquidation-partage de la communauté de biens ; Cependant, elle seule a signé lesdits actes, monsieur KOFFI Komenan Marcel qui, s'étant ravisé entre temps, a signifié au notaire par courrier en date du 17 novembre 2014 qu'il renonce à ce règlement amiable ;

Elle explique qu'en raison de l'urgence à mettre fin à cette situation qui dure depuis 9 ans, elle a saisi la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a rendu l'ordonnance sus-indiquée dont elle sollicite la confirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Elle ajoute que la preuve de ce que monsieur KOFFI Komenan Marcel a librement consenti au partage amiable des biens de la communauté ayant existé entre eux et a connaissance du contenu des actes notariés résulte des termes du courrier du 17 novembre 2014 adressé par son conseil, Maître KOUAME N'dry Claver au notaire dans lequel il indique « à ce jour cette formalité n'a pu être accomplie pour la seule raison que mon client m'a expliqué qu'il s'est ravisé »

Au cours de ses observations orales devant la Cour, et monsieur KOFFI Komenan Marcel a soulevé l'incompétence du juge des référés pour connaître de ce contentieux en application des lois 64-37 du 07 octobre 1964 relative au mariage et 64-379 du 07 octobre 1964 relative aux successions et l'irrecevabilité de l'action de madame KOUAKOU Akissi Adèle pour défaut du procès-verbal de difficultés rédigé par le Notaire en charge des opérations de liquidation ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Madame KOUAKOU Akissi Adèle a conclu ; Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'ordonnance entreprise a été signifiée le 14 mai 2018 ; L'appel relevé le 23 mai 2018 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;
Il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la compétence du juge des référés

L'article 11 nouveau de la loi n°83-801 du 02 Août 1983 modifiant la loi n°64-375 du 07 Octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps dispose que « si après le prononcé du divorce ou de la séparation de corps un litige s'élève entre les deux époux sur l'une de ses conséquences, le Tribunal compétent pour en connaître est celui du lieu où réside l'époux qui a la garde des enfants mineurs lors de l'introduction de l'instance, à défaut le Tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande ;

Ce Tribunal peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce ou la séparation de corps » ;

Il ressort de ces dispositions que le contentieux des conséquences du divorce, notamment de la liquidation et du partage des biens communs relève de la compétence du Tribunal ;

Dès lors la juridiction présidentielle ne peut connaître dudit contentieux ;

En retenant sa compétence pour statuer sur le litige opposant les époux KOFFI Komenan relativement à la liquidation et au partage de la communauté de biens qui a existé entre eux, le juge des référés a fait une application inexacte de la loi ;

En conséquence, il sied d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, déclarer le juge des référés incompétent pour connaître du litige concernant la liquidation et le partage des biens issus de la vie commune de KOFFI Komenan Marcel et de KOUAKOU Akissi Adèle au profit de la juridiction du fond;

Sur les dépens

Madame KOUAKOU Akissi Adèle succombe ; Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de Koffi Komenan Marcel recevable ;
L'y dit bien fondé ;
Infirme l'ordonnance entreprise ;
Statuant à nouveau ;
Déclare le juge des référés incompétent au profit de la juridiction du fond ;
Met les dépens à la charge de l'intimée.



NS00 282810



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

